

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 10 juillet 2012 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSS1226671A

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5122-6 et D. 5122-7-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17, R. 163-3 et R. 163-7 ;

Vu les derniers avis de la Commission de la transparence relatifs aux spécialités relevant du présent arrêté ;

Considérant qu'en application des articles R. 163-3 et R. 163-7 du code de la sécurité sociale peuvent être radiés de la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du même code les médicaments dont le service médical rendu est insuffisant au regard des autres médicaments ou thérapies disponibles ;

Considérant que dans ses avis susvisés, communiqués aux entreprises en application de l'article R. 163-16 du même code et consultables sur le site de la Haute Autorité de santé, la Commission de la transparence a estimé que les médicaments relevant du présent arrêté présentaient un service médical rendu insuffisant pour un maintien sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux ;

Considérant qu'il convient d'adopter ces avis et de radier en conséquence les spécialités pharmaceutiques concernées de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux compte tenu de l'insuffisance du service médical qu'elles rendent,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les spécialités pharmaceutiques mentionnées en annexe sont radiées à compter du 1^{er} septembre 2012 de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2012.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*
K. JULIENNE

*La sous-directrice
de la politique des pratiques
et des produits de santé,*
K. CHOMA

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*
K. JULIENNE

A N N E X E

(6 radiations)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont radiées à compter du 1^{er} septembre 2012 de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux.

Les stocks détenus à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ne peuvent plus être pris en charge :

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 353 560 6 2	DERINOX (prednisolone, nitrate de naphazoline), solution pour pulvérisation nasale, 15 ml en flacon avec pompe doseuse (laboratoires THERABEL LUCIEN PHARMA).
34009 320 968 6 2	DETURGYLONE (phosphate disodique de prednisolone, chlorhydrate d'oxymétazoline), poudre et solvant pour solution pour pulvérisation nasale, poudre en flacon + 10 ml de solvant en flacon pulvérisateur (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE).
34009 324 119 3 1	LOMUDAL (cromoglycate de sodium), solution pour nébulisation, 2 ml en ampoule (B/48) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE).
34009 340 207 0 4	RHINAMIDE (chlorhydrate d'éphédrine, acide benzoïque), solution pour pulvérisation nasale en flacon nébuliseur de 20 ml (laboratoires BAILLY-SPEAB).
34009 326 371 1 9	RHINOFLUIMUCIL, solution nasale, gouttes en flacon de 10 ml (laboratoires ZAMBON FRANCE).
34009 338 856 5 6	RHINUREFLEX (ibuprofène, chlorhydrate de pseudoéphédrine), comprimés pelliculés (B/20) (laboratoires RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE).